AFFAIRE 53-65

S.P.A. ARTURO MONDINI

CONTRE

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.

Ordonnance du président de la Cour du 24 septembre 1965 [1]

Dans l'affaire 53-65 R [2]

S. P. A. ARTURO MONDINI,

dont le siège social est à Domegliara, Vérone,

représentée par son administrateur unique, M. Arturo Mondini,

assistée de Me Enrico Avesani, avocat au barreau de Vérone,

ayant élu domicile en l'étude de Me Georges Margue, avocat-avoué, 20, rue Philippe-II à Luxembourg,

partie requérante,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par son conseiller juridique, M. Giuseppe Marchesini, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT

DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Attendu que la partie requérante, par requête déposée au greffe de la Cour le 25 août 1965, a formé un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité en date du 21 juillet 1965, notifiée le 29 juillet, lui infligeant une amende de 2 millions de lires pour violation de l'obligation de publicité des barèmes de prix prévue à l'article 60 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

que la partie requérante, à la même date du 25 août 1965, a déposé une demande en sursis à l'exécution de la décision attaquée au recours principal;

que dans ses observations, déposées le 14 septembre 1965, la partie défenderesse a conclu à ce que la demande en sursis

1 — Langue de procédure : l'italien.

2 — Dans l'affaire principale, la partie requérante s'est désistée; par ordonnance en date du 17 février 1966, la Cour a rayé l'affaire du registre.

soit rejetée comme irrecevable et, en tout cas, comme non fondée, et à ce que la décision quant aux dépens soit réservée au principal;

attendu que les prescriptions de l'article 83, paragraphes 1 et 3, du règlement de procédure ont été observées en l'occurrence; que la demande est régulière en la forme;

attendu qu'aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour la demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution spécifie les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elle conclut;

qu'à l'appui de sa demande la partie requérante s'est bornée à indiquer qu'en raison de circonstances qui lui sont propres et de la situation difficile de la sidérurgie italienne en général, elle ne disposerait d'aucune réserve liquide ni de fonds disponibles pour le paiement de l'amende et que l'exécution de la décision pourrait lui créer, du point de vue tant de sa solvabilité que de son prestige commercial, un préjudice irréparable;

attendu qu'en l'absence de tout élément de preuve et d'offre de preuve, de telles allégations ne peuvent être considérées comme suffisantes pour justifier à première vue l'octroi du sursis sollicité;

par ces motifs,

vu les articles 39 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 33 du statut de la Cour de justice de la C.E.C.A. et 69, 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure, ordonne :

1° La demande est rejetée;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 24 septembre 1965.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
Ch. L. Hammes